

MRC DES LAURENTIDES  
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-M-50-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2003-M-50 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

### ATTENDU QUE

le conseil a adopté le règlement 2003-M-50 concernant les animaux et qu'il y a lieu de mettre à jour ce règlement;

### ATTENDU QUE

pour des fins de compréhension, il est préférable d'adopter au complet un nouveau règlement relatif au contrôle des animaux;

### ATTENDU QU'

avis de motion a été donné à la séance régulière du 20 février 2007 et que demande de dispense de lecture a été faite;

**Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts décrète que tout les textes des articles et annexes du règlement numéro 2003-M-50 sont remplacés par les suivants:**

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

### DÉFINITIONS

#### ARTICLE 1

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«animal sauvage» : Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe : "A" faisant partie intégrante du présent règlement.

«contrôleur» : Outre les agents de la paix, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Ville a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

«chien-guides» : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

«Chien d'assistance et de compagnie» : Un chien qui assiste la personne handicapée physique en tirant son fauteuil, en ramassant des objets, en se positionnant de façon à favoriser le transfert du fauteuil roulant à une chaise de table, divan ou lit.

«dépendance» : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

«gardien» Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de médaille tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

«personne» : Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

«Ville» : Indique la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

«parc» : Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.

«terrain de jeux» : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

«unité d'occupation» : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

« limites d'une unité d'occupation » : Terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation.

« voie publique » : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

## **ENTENTES**

### ARTICLE 2

La Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tels personne ou organisme à percevoir le coût des médailles d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des médailles et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes *le contrôleur*.

### ARTICLE 3

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

### ARTICLE 4

#### **Pouvoir des visites**

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, de 7h à 18h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX**

### ARTICLE 5

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats et autres, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Le contrôleur, pourra accorder un permis spécial, lorsqu'il lui aura été démontré que les règles élémentaires d'hygiène de santé et de sécurité seront respectées.

La délivrance de ce permis ne relève d'aucune façon le requérant de toutes les autres obligations énoncées au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'obtention de la médaille.

La limite de cinq (5) animaux prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons) et aux animaux de ferme, dans les zones là où il est permis d'en avoir la garde ou en faire l'élevage.

### ARTICLE 6

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

### ARTICLE 7

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

## ARTICLE 8

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

Tout animal laissé libre dans les limites d'occupation, ne doit pas sortir de ces limites, ni constituer une menace pour les passants situés à l'extérieur de ces dites limites.

## ARTICLE 9

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

## **CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

### ARTICLE 10

Conformément au code criminel, il est du devoir de tout gardien de lui fournir l'abri, la nourriture, l'eau et les soins convenables et de lui éviter tous sévices ou actes de cruauté.

### **MÉDAILLE OBLIGATOIRE**

### ARTICLE 11

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la ville, à moins d'avoir obtenu au préalable une médaille conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

### ARTICLE 12

Le gardien d'un chien dans les limites de la ville doit, avant le 30 janvier de chaque année, obtenir une médaille pour ce chien.

### ARTICLE 13

La médaille est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Cette médaille est incessible et non remboursable.

### ARTICLE 14

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis est de vingt dollars (20\$) par chien, taxes incluses.

La médaille est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée visuelle pour son chien guide, ou par une personne handicapée physique pour son chien d'assistance et de compagnie. L'obtention de la médaille est conditionnelle à la présentation d'un certificat médical attestant de la cécité ou du handicap physique de cette personne et de la nécessité d'avoir un chien guide pour ses déplacements ou utilités.

### ARTICLE 15

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1<sup>er</sup> janvier, son gardien doit obtenir la médaille requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

### ARTICLE 16

L'obligation, prévue à l'article 11, d'obtenir un permis s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la ville, mais qui y sont amenés, à l'exception d'un chien pour lequel un permis est valide et a déjà été émis par une municipalité, auquel cas, le permis prévu par l'article 11 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la ville pour une période excédant trente jours consécutifs.

#### ARTICLE 17

Toute demande de médaille doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

#### ARTICLE 18

Lorsque la demande de médaille est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

#### ARTICLE 19

*non utilisé*

#### ARTICLE 20

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une médaille indiquant l'année de la validité et le numéro d'enregistrement de ce chien.

#### ARTICLE 21

Le chien doit porter cette médaille en tout temps.

#### ARTICLE 22

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

#### ARTICLE 23

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cing dollars (5,00 \$).

#### ARTICLE 24

Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos, désigné et autorisé par le Conseil de ville, dans l'entente pour le contrôle des animaux.

#### **LAISSÉ**

#### ARTICLE 25

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont le longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

#### **LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS**

#### ARTICLE 26

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après, sont prohibés :

- a. Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- b. L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

## **CHIENS DANGEREUX**

### **ARTICLE 27**

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- a. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.

## **CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT**

### **ARTICLE 28**

Le contrôleur peut mettre en fourrière, vendre au profit de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, ou éliminer, tout animal errant ou dangereux. Il peut ainsi faire isoler jusqu'à guérison, ou éliminer, tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire.

### **ARTICLE 29**

Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout, sans préjudice aux droits de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et si aucun permis n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer le permis requis pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe, le contrôleur pourra en disposer conformément à l'article 28.

### **ARTICLE 30**

Si le chien porte à son collier la médaille requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

### **ARTICLE 31**

Les frais de garde, de capture, de ramassage d'animal blessé et les frais de vétérinaire déterminés pour le présent règlement apparaissent à l'annexe « B » pour en faire partie intégrante.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

L'annexe « B » peut être modifiée en tout ou en partie sur simple résolution adoptée par le conseil de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

### **ARTICLE 32**

Nonobstant ce qui précède, tout propriétaire ou gardien de chien qui, après avoir été dûment mis en demeure de remédier à une situation, refuse d'y remédier dans un délai de 48 heures, commet une infraction qui, si elle est continue, constitue jour par jour une infraction séparée.

## **PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 33**

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet un infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) et maximale de mille dollars (1 000,00\$) pour un personne physique dans le cas d'une première infraction; et d'une amende minimale est de deux cent dollars (200,00\$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00\$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cent dollars (200,00\$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cent dollars (400,00\$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00\$) pour un personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

### **ARTICLE 34**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la Ville de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une médaille exigible en vertu du présent règlement, ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

## **POURSUITE PÉNALE**

### **ARTICLE 35**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et le contrôleur, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, tout agent de la paix et le contrôleur, à délivrer les constat d'infractions utiles à cette fin.

### **ARTICLE 36**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2003-M-50 et entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Laurent Paquette, maire

---

Benoit Fugère, greffier

Avis de motion :                   20 février 2007  
Adoption :                           20 mars 2007

## **ANNEXE «A»**

### **ANIMAUX SAUVAGES**

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les anthropoïdes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemples : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : autruche)

### **CARNIVORES**

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton laveur)

### **ONGULÉS**

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

### **REPTILES**

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodiliens (exemples : alligator)

**TARIFICATION DES SERVICES RÉALISÉS PAR LE CONTRÔLEUR**

Service d'appel pour capture d'un animal errant :	70\$
Service d'appel pour ramassage d'animal trouvé :	50\$
Service d'appel pour ramassage d'animal blessé :	50\$
Service d'appel pour ramassage d'animal mort et disposition (à l'exception des routes numérotés et autoroute):	75\$
Hébergement (3 jours maximum) :	15\$/jour
Frais vétérinaire pour animal blessé (premier soins ou euthanasie) : frais réels jusqu'à un maximum de	150\$
Frais vétérinaire pour animal dangereux, malade, pour l'euthanasie: frais réels jusqu'à un maximum de	150\$
Frais de représentation à la cour par un agent du contrôleur :	Tarif horaire : 20\$ maximum 100\$/jour
Frais de nettoyage du chenil :	0 \$
Frais de vaccins de base :	11 \$